

Licence Information-communication

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 2 juillet 2019
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 23 juin 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 22 septembre 2020
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021
Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CURSUS ET EXAMENS

Les épreuves conduisant à la licence en information-communication sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

Article 1

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet, à l'issue du deuxième semestre. Pour la troisième année de Licence, si un stage facultatif a été effectué en juillet-août, les stagiaires auront jusqu'au 9 septembre pour remettre un rapport de stage qui donnera lieu à une possible bonification selon les modalités définies plus loin, au plus tard, le 16 septembre

Article 2

Chaque semestre est composé de trois unités : une unité d'enseignements fondamentaux, une unité d'enseignements complémentaires et une unité d'enseignements méthodologiques.

Selon les années de cursus, les unités d'enseignements fondamentaux représentent de 15 à 18 crédits ECTS en fonction de leur composition, les unités d'enseignements complémentaires représentent de 6 à 9 crédits ECTS en fonction de leur composition, et les unités d'enseignements de méthodologie représentent de 4 à 6 crédits ECTS en fonction de leur composition.

Article 3

Les unités d'enseignements fondamentaux sont composées de cours magistraux associés à des travaux dirigés. Pour le calcul de la moyenne, la note sur 20 obtenue aux examens écrits du cours magistral est affectée du coefficient 1, la note de contrôle continu obtenue en TD du coefficient 0,5.

Les unités d'enseignements complémentaires sont composées de cours magistraux sans travaux dirigés et donnent lieu à l'obtention d'une note sur 20 affectée du coefficient 1.

Les unités d'enseignement méthodologique font l'objet uniquement de travaux dirigés ou d'ateliers et d'un stage facultatif en troisième année. Ils donnent lieu à l'obtention d'une bonification représentant.

Article 4

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Article 5

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. L'assiduité aux travaux dirigés et aux ateliers est obligatoire. Le non respect de ce principe aura des répercussions sur la notation. Trois absences non justifiées aux travaux dirigés et aux ateliers par semestre entraînent la note de zéro en contrôle continu dans la matière en cause. Les absences ne peuvent être justifiées que par un certificat médical, ou par un justificatif de défaillance par un organisme de transport public ou par un certificat de décès ou par une convocation à un examen.

Article 6

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve écrite ou orale, au choix des enseignants responsables du cours. La modalité est précisée au début de chaque semestre. Cela peut prendre la forme d'une épreuve écrite d'une durée de 1h30 ou de trois heures, d'un dossier écrit individuel ou rédigé à deux ou trois étudiants à rendre à la fin du semestre, ou encore d'un oral. Pour les matières puisées dans la maquette d'une autre discipline, le règlement de cette discipline s'applique.

Article 7

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). Pour les étudiants étrangers un dictionnaire bilingue peut être autorisé par l'enseignant. L'usage de tous recueils ou documents comportant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 8

L'enseignement obligatoire d'anglais ainsi que les matières des unités d'enseignements de méthodologie (sauf exception) font l'objet à la fin de chaque semestre d'une note de contrôle continu sur 20, comprenant au moins une épreuve écrite et une épreuve orale pour l'anglais, et d'au moins deux exercices différents pour les ateliers.

Article 9 : stage professionnel en troisième année

La réalisation d'un stage conventionné de quatre semaines minimum est facultatif en troisième année de Licence et donne lieu à la restitution d'un rapport de stage au format pdf envoyé par courriel aux référents de stage académique au plus tard quinze jours après la fin du stage. Le stagiaire devra s'assurer également de l'envoi par le tuteur professionnel d'une évaluation réalisée sur un document fourni par l'IFP. L'évaluation globale du stage donne lieu à une bonification.

Si l'IFP accompagne les étudiants dans leur recherche d'un lieu de stage, l'étudiant reste seul responsable de la réussite de sa recherche. Le stage ne peut se dérouler qu'après la fin de la période de cours afin de ne pas troubler le suivi régulier des enseignements. Les secteurs d'activité pouvant faire l'objet d'un stage sont variés : entreprises privées, administrations publiques ou parapubliques, secteur associatif, en France ou à l'étranger, dans des domaines liés aux médias, à la communication, à l'univers numérique. Le lieu de stage est soumis à l'approbation préalable du référent académique de stage qui juge souverainement de la crédibilité du lieu de stage et des missions qui seront attribuées au stagiaire telles qu'elles sont exposées dans la proposition de convention de stage.

Article 10 Certification de compétences numériques

En première année de Licence, à chaque semestre, un atelier de certification de compétences numériques appelé PIX est proposé qui donne lieu à une certification officielle sous forme d'une épreuve spécifique correspondant à un référentiel national.

TITRE 2 : VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

Article 11

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre.

Un enseignement est validé par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20. La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Un semestre est validé par le jury d'examens lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 12

L'étudiant une fois déclaré admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves quelle que soit sa note.

Article 13

Une seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant ou l'étudiante n'a pas validées à la première session. Les candidats présentent lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'ils n'ont pas validées, les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes obtenues dans une université étrangère pour 1 ou 2 semestres, sont définitivement acquises, quelles qu'elles soient, et sont reportées, s'il y a lieu, à la seconde session.

Article 14

Les étudiants sont reçus à chacune des années d'études s'ils ont obtenu la moyenne générale à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements de l'année correspondante.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée selon le barème spécifique suivant : 10 : mention passable ; 13 : assez bien ; 15 : bien ; 17 : très bien.

Les étudiants ne sont autorisés à s'inscrire dans l'année suivante du cursus de licence en Information-Communication que s'ils ont validé leur année en cours selon les conditions sus-décrites.

Article 15

En cas d'échec à la deuxième session, le semestre ou les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale ainsi que la ou les matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis. Par dérogation à ce principe, les notes de contrôle continu obtenues au titre des travaux dirigés, des ateliers de langues ou méthodologiques ne sont conservées d'une année sur l'autre.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 points bonus pour le sport universitaire

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Au titre du tutorat suivi obligatoirement durant les deux semestres, un maximum de 2 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements de méthodologie du second semestre. Les points sont attribués par les enseignants responsables selon le barème suivant :

- 1 point pour la présence à toutes les séances de tutorat et un quitus de satisfaction donné par le tuteur ou la tutrice du 1^{er} semestre
- 1 point pour la présence à toutes les séances de tutorat et un quitus de satisfaction donné par le tuteur ou la tutrice du 2nd semestre

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.

Article 17 séjour d'étude à l'étranger

Les étudiants inscrits en 2^e ou 3^e année de licence peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un semestre, au second semestre de la 2^e année et, de préférence au second semestre de la 3^e année, dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles. Les modalités de candidature et la liste des établissements partenaires sont accessibles sur le site de l'établissement ou sur celui de l'IFP.

Article 18 admission directe en deuxième ou troisième année

La Licence Information-Communication accepte les candidatures directes en deuxième et troisième année venant de l'extérieur. Un jury ad hoc examine les dossiers et prononce l'admission à s'inscrire, en fonction des acquis pédagogiques et de la qualité du dossier académique et de la motivation. L'admission ne donne pas lieu à la formulation d'exigences de rattrapage de cours antérieurs. Les modalités de candidature sont accessibles sur le site de l'établissement ou sur celui de l'IFP.

TITRE 4 : RÉGIMES SPÉCIAUX

Article 19 Dispense d'assiduité

Les étudiants souffrant de handicap et les sportifs de haut niveau peuvent sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université au cas par cas, demander à être dispensés de certains TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois après le début des cours du 1^{er} semestre pour

demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure. Lorsqu'un enseignement est uniquement sanctionné par une note de contrôle continu, celle-ci sera attribuée sur la base d'une épreuve orale ou pratique réalisée sous contrôle de l'enseignant qui aura été contacté par des étudiants dispensés de ce TD ou de cet atelier.

Article 20 Passerelle de la première à la deuxième année entre deux cursus différents

Les étudiants inscrits en première année à l'université Paris 2 Assas dans une autre discipline, et ayant validé leur première année peuvent demander à s'inscrire dans la seconde année de Licence Information-Communication. L'inscription n'est acquise qu'après examen et approbation des candidatures par la direction de la Licence. En cas d'accord, les étudiants admis en passerelle devront valider, en plus du cursus de deuxième année, les quatre cours magistraux dispensés en 1ère année dans les UE fondamentaux (à l'exception des TD). L'IFP ne peut s'engager à ce que les emplois du temps rendent totalement compatibles les horaires de ces cours avec ceux de la deuxième année.

L'admission en troisième année de Licence n'est possible que si l'étudiant ou l'étudiante satisfait aux exigences habituelles de passage de deuxième en troisième année et s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des six enseignements composant les prérequis du cursus passerelle.

Article 21 Réorientation

La procédure de réorientation concerne les étudiants et étudiantes qui, au cours de leur première année d'étude souhaitent changer de discipline au sein de l'université Paris 2 Assas. L'examen des dossiers et l'admission en réorientation sont régis par un règlement spécifique disponible sur le site de l'université ou sur celui de l'IFP.

Pour les étudiants admis à s'inscrire au second semestre de la première année de Licence des dispositions spécifiques sont prévues. Si la personne qui change de cursus au titre de la réorientation doit passer l'ensemble des examens de son nouveau cursus, en revanche la notation des ateliers méthodologiques du premier semestre est neutralisée dans le calcul final de la moyenne du semestre 1. La note d'anglais acquise au second semestre sera considérée comme la note du premier semestre. La certification de compétences numériques PIX ne pourra pas être acquise à l'issue de la première année et devra être reportée à l'année précédente, en suivant obligatoirement l'atelier PIX du premier semestre.

Article 22 Année de césure

Cette période d'expérience personnelle n'a pas de caractère obligatoire, elle repose sur le volontariat de l'étudiant. Elle ne peut être obtenue qu'une fois au cours de la scolarité à l'Université Paris 2-Assas. Sa durée est d'une année universitaire ; elle est indivisible et doit être conforme aux bornes de l'année universitaire. Après son admission dans la formation, l'étudiant doit renseigner un dossier de candidature accompagné d'une lettre de motivation indiquant les modalités de réalisation de la période de césure. Cette demande est soumise à l'approbation du Président de l'université. Les modalités de candidature sont accessibles sur le site de l'établissement ou sur celui de l'IFP.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'occasion de la mise en place de la nouvelle offre de formation à la rentrée 2019, les étudiants et étudiantes inscrits en 2018 en Licence 1 ayant participé à la validation du cours *Histoire de l'informatique et des réseaux* qui aura désormais lieu en 2^{ème} année de Licence, conserveront la note acquise en 2018 qui sera reportée telle quelle pour l'année 2019-20. S'ils le souhaitent, sur demande expresse de leur part, ils pourront être réinscrits pour l'examen pour l'année 2019-2020, en perdant le bénéfice de la note acquise l'an passé.

En revanche, tous les étudiants ayant suivi l'atelier de méthodologie des sciences sociales en 2ème année de Licence seront réinscrits automatiquement pour le même atelier en troisième année de Licence, la réalisation d'une nouvelle enquête de terrain ne pouvant que renforcer leur aptitude à la recherche, indispensable en Master.

ATTRIBUTION DE CRÉDITS ECTS AUX ENSEIGNEMENTS D'INFORMATION ET COMMUNICATION SUIVIS PAR LES ÉTUDIANTS ÉRASMUS PRIS EN COMPTE PAR L'UNIVERSITÉ PARTENAIRE

Définition - type de cours proposé	Volume horaire par semaine :	Durée globale	Crédits ECTS :
Cours magistral de niveau licence (CM-L)	3h	12 semaines = 36 heures	4 ECTS
Cours Magistral de niveau licence avec travaux dirigés (TD)	4h30 sur 10 semaines + 3 heures sur 2 semaines	12 semaines pour le cours et 10 semaines pour le TD = 51 heures	8 ECTS
Ateliers de licence 2, licence 3 et master 1	De 1h30 à 4h	5 à 10 semaines = 18h à 20 heures	2 ECTS
Cours magistral de niveau master 1 (CM-M1)	2h	12 semaines = 24 heures	3 ECTS